



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Châlons-en-Champagne (51), portée par  
la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne**

n°MRAe 2022DKGE32

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 1<sup>er</sup> février 2022 et déposée par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Châlons-en-Champagne (51), approuvé le 12 octobre 2017 et modifié en 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 février 2022 ;

Considérant la présente modification simplifiée du PLU de la commune de Châlons-en-Champagne (44 980 habitants en 2018 selon l'INSEE), qui vise à faire évoluer certains points réglementaires relatifs à l'îlot de l'ancienne clinique Priollet, dont la première modification simplifiée sur le secteur a fait l'objet d'une décision de la MRAe de non-soumission à évaluation environnementale en date du 1<sup>er</sup> avril 2021<sup>1</sup> ;

Considérant que, sur le secteur de projet, les points réglementaires suivants sont modifiés :

- l'implantation par rapport aux voies : lorsqu'il existe un ordonnancement de fait, les futures constructions devront respecter cet ordonnancement ; cette règle induit uniquement un déplacement de liseré sur le règlement graphique du secteur ;
- l'implantation par rapport aux emprises publiques n'est plus réglementée : le règlement écrit renvoie désormais au règlement graphique, complété par un liseré ;
- l'implantation en retrait par rapport aux limites séparatives est dorénavant fixée à 3 mètres minimum ; les règlements écrit et graphique sont modifiés en conséquence ;

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge65.pdf>

- la hauteur maximale des constructions est désormais fixée à quatre niveaux, soit R+3 (au lieu de 3 niveaux R+2 pour la règle générale), comme dans le quartier Chanzy-Forgeot ; les règlements écrit et graphique sont modifiés en conséquence ;

Observant que les assouplissements réglementaires ci-avant visent à favoriser la restructuration du secteur de l'ancienne clinique, sans conséquence négative sur l'environnement urbain ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châlons-en-Champagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châlons-en-Champagne (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 9 mars 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.